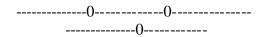
Mission Fermanente auprès des Nations Unies



Unité - Progrès - Justice

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES



SIXIEME COMMISSION

Point 85 de l'ordre du jour :

« Portée et application du principe de compétence universelle »

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par:

Monsieur Damien Jean Luc Pegdwendé KAFANDO

Conseiller des Affaires étrangères Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur

New York, le 16 octobre 2024

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note avec satisfaction du Rapport A/79/269 du Secrétaire Général intitulé « **Portée et application du principe de compétence universelle** » qui recense les points de convergence et de divergence sur la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle sur la base des opinions des Etats. Le caractère assez exhaustif du rapport nous fait espérer des avancées notables au cours de nos débats.

Ma délégation souscrit aux déclarations prononcées par l'Ouganda au nom du Groupe Africain et par la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non-alignés et voudrais faire les observations suivantes à titre national.

Monsieur le Président,

Face à l'inertie ou à la défaillance de l'Etat compétent à titre principal, l'exercice de la compétence universelle pourrait constituer l'un des mécanismes les plus appropriés de lutte contre l'impunité des crimes internationaux et l'ultime recours dont disposent les victimes pour que leur cause soit entendue.

En effet, le principe de compétence universelle trouve son fondement dans le fait qu'il existe des crimes très graves qui portent atteinte à l'humanité toute entière et à ce titre, ne sauraient restés impunis, quelques soient le lieu, où ces crimes ont été commis, les auteurs ou les victimes. La compétence universelle permet à la communauté des Etats de lutter contre l'impunité de tels crimes, en intervenant lorsque les règles classiques d'attribution de compétence sont inopérantes.

Monsieur le Président, Distingués délégués,

Le Burkina Faso est parti à plusieurs Conventions qui prévoient une obligation générale de juger certains criminels ou de les extrader vers les pays qui en font la demande. Cette obligation générale ne saurait toutefois être utilisée comme un prétexte d'ingérence ou de pression quelconques. Elle doit être analysée à l'aune des autres principes fondamentaux du droit international général.

De même, Etat partie au Statut de Rome, le Burkina Faso a adopté une loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut qui prévoit la compétence universelle de ses juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

Ainsi sur le fondement de ces Conventions, les juridictions burkinabé peuvent exercer leur compétence à l'égard des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime.

Monsieur le Président,

Malgré les bonnes intentions et les professions de foi exprimées dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves à travers l'exercice de la compétence universelle, nos débats sur la portée et l'application de ce principe ne doivent pas occulter les légitimes inquiétudes de certaines délégations dont la nôtre.

En effet, en tant qu'exception aux principes de territorialité et de nationalité du droit pénal, le principe de compétence universelle doit être appliqué avec prudence et de bonne foi dans le strict respect des principes fondamentaux du droit international consacré dans la Charte des Nations Unies, les instruments universels pertinents et les règles du droit international général.

Le principe de compétence universelle doit être clairement défini et ses limites formellement déterminées de sorte à assurer sa bonne application et éviter les abus dans son utilisation. Les tribunaux nationaux qui en revendiquent l'exercice doivent respecter impérativement la souveraineté des Etats et s'abstenir de l'exercer à l'encontre de représentants d'Etats jouissant d'immunités de juridiction et d'exécution.

L'utilisation de ce principe ne doit pas instituer un système de deux poids deux mesures. Tout acteur ou victime de crime international devrait se voir appliquer le traitement qui sied quelle que soit la puissance ou la taille de son Etat d'origine.

Monsieur le Président,

Ma délégation insiste sur la nécessité de combler les insuffisances des législations nationales à travers une coopération sincère et un renforcement des moyens humains et techniques des administrations judiciaires des pays en développement. Ceci permettrait une meilleure adhésion, une appropriation et une mise en œuvre consensuelle du principe de compétence universelle.

Le principe, pour être consensuel dans sa portée et son application, doit également concerner un éventail de crimes déterminé en fonction des positions de l'ensemble des Etats. Pour notre part, elle pourrait s'exercer, entre autres à l'égard des crimes de terrorisme et de son financement, du crime de génocide, des crimes de guerre et contre l'humanité, du crime d'esclavage, de torture, de traite des personnes.

Pour finir, **Monsieur le Président**, ma délégation reste ouverte à des débats constructifs sur ce point de l'ordre du jour, et engagé dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves dans le respect des principes fondamentaux du droit international.

Je vous remercie.